

REGLEMENTATION ET FINANCEMENT DES BRANCHEMENTS

AU RESEAU D'EAU

(Délibération n° 4925 du 11.07.1996)

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de nouvelle réglementation en matière de branchement, renouvellement ou entretien sur le réseau d'eau communal qui avait donné lieu à une réflexion préalable en réunion d'Adjoints.

Le présent règlement est appelé à remplacer le règlement visé par délibération n° 2811 du 3 juin 1977.

I - DONNEES GENERALES.

Article 1 - Droits et obligations de la Commune.

1-1 - La Commune fournit l'eau aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Commune et dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où le permettent les installations existantes et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

1-2 - La Commune est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, d'amenée, de stockage, de traitement, de prises d'incendie et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Elle a droit d'accès permanent à ses installations même situées sur propriété privée.

1-3 - La Commune crée, gère, exploite et entretient tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

1-4 - La Commune est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

1-5 - Les dépenses du Service Municipal des Eaux sont couvertes, en principe, par les recettes ordinaires provenant des redevances. Les redevances seront ajustées de manière à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

1-6 - En cas de nouvelles installations ou d'extensions, la Commune sera toujours le maître de l'oeuvre et deviendra propriétaire des ouvrages dont elle assumera en contre partie la gestion et l'entretien.

Article 2 - Interruption et limitation du service.

2-1 - La Commune se réserve le droit de suspendre sans préavis la distribution d'eau pour nécessité de service. En cas de manque d'eau ou de danger d'insuffisance d'eau potable, la Commune peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau. Le Maire peut, en cas de besoin, prendre un arrêté limitant l'utilisation de l'eau.

Article 3 - Droits et obligations générales de l'abonné.

3-1 - Tout propriétaire désirant le raccordement la modification ou le renforcement de son immeuble au réseau communal pour les besoins de son ménage, de son exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, de son installation de défense contre l'incendie, etc... devra déposer à la Mairie de la commune une demande écrite signée par lui ou par son mandataire dûment autorisé.

3-2 - Par la signature de cette demande, le propriétaire prend la qualité d'abonné et se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que la Commune jugera utile d'y apporter.

3-3 - La fourniture de l'eau par la Commune sera en principe, permanente. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés soit par la suite de modification de la qualité de l'eau, soit par une interruption de la fourniture de l'eau, soit par une variation de pression résultant des gelées, de la sécheresse, de l'exécution des travaux sur le réseau, d'interruptions de courant électrique, de service d'incendie (en cas d'exercice ou de sinistre) ou de toute autre cause. La Commune se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent prétendre à indemnisation.

3-4 - La Commune a le droit de suspendre sans indemnité la fourniture d'eau aux propriétaires qui ne se soumettraient pas à ces obligations.

Article 4 - Durée de l'abonnement.

4-1 - L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

4-2 - La dénonciation de l'abonnement ne peut être effectuée que pour la fin d'une période de facturation. Pour être valable, la dénonciation doit être notifiée par écrit au plus tard 15 jours avant cette date.

4-3 - Les redevances fixées sont exigibles aussi longtemps que la dénonciation n'aura pas été adressée à la Mairie de la Commune.

Article 5 - Changement de propriétaire.

5-1 - L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit. Il sera tacitement reconduit en cas de changement de propriétaire de l'immeuble desservi. Le nouveau propriétaire, titulaire de l'abonnement, supportera les charges et servitudes qui y sont attachées, de quelque nature qu'elles soient. L'ancien propriétaire est tenu, sous sa responsabilité, de les déclarer à son successeur au moment de la vente.

5-2 - En cas de décès du propriétaire, les dispositions du règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants-droit.

Article 6

Le Garde-champêtre, ou, en son absence, les ouvriers communaux, sont seuls habilités à manoeuvrer le robinet-vanne de la propriété.

Article 7

En aucun cas la Commune n'interviendra dans les différends entre propriétaires et locataires.

Article 8 - Responsabilités

8-1 - Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communal dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manoeuvrées qu'avec l'accord de la Commune, que par des Corps de sapeurs pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, ou par le personnel municipal pour le lavage de la voirie. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

8-2 - La constatation du débit d'eau n'aura lieu qu'au moyen de compteurs fournis par la Commune et qui sont sa propriété. Il est interdit aux abonnés d'y toucher, d'y exécuter ou d'y faire exécuter aucun travail.

8-3 - Les abonnés sont responsables de tout dommage causé dans leur propriété aux installations dont la Commune est propriétaire, qu'il s'agisse de malveillance, négligence, gelée ou de toute autre cause. Les abonnés supportent dans ce cas les frais occasionnés par les réparations ou les remplacements.

8-4 - Si l'exactitude du compteur reste dans la limite de + ou - 5 %, aucun paiement d'arrérages ni remboursement n'aura lieu.

Article 9 - Premier remplissage des piscines par poteau d'incendie.

Sur accord express de la Commune, le propriétaire qui en aura fait la demande écrite, pourra après examen, être autorisé à prélever de l'eau exclusivement pour premier remplissage de la piscine.

Un chèque de caution de 2.000,00 F devra être déposé en garantie de paiement et sera retourné à son auteur dès que l'encaissement sera constaté. Pour plus de détails voir article suivant.

Le prix de l'eau sera facturé aux tarifs en vigueur.

Article 10 - Puisage sur poteau d'incendie.

Par référence à la délibération n° 4585 du 24 juin 1993 :

- Tout puisage sur poteau d'incendie devra faire l'objet d'une demande écrite préalable à la Mairie.
- Un raccord de prise d'eau équipé d'un compteur avec robinet sera installé par les services municipaux sur le poteau d'incendie à utiliser.
- La responsabilité de l'utilisateur sera engagée pour toute détérioration causée au poteau d'incendie ou au raccord de puisage pendant toute la durée de leur mise à disposition.
- Le raccord de puisage sera mis à disposition contre remise d'une caution de 2.000,00 F laquelle sera remboursée après restitution du raccord de puisage et vérification du poteau d'incendie utilisé.

Article 11 - Consignes en cas d'incendie.

11-1 - En cas d'incendie et jusqu'à extinction de l'incendie, les conduites principales pourront être fermées dans les rues entières sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, les conduites intérieures devront être fermées sur ordre de la municipalité ou des pompiers ou devront être mises à la disposition de ces derniers.

Article 12 - Modification du règlement.

La Commune se réserve expressément le droit de modifier les dispositions du présent règlement.

Article 13 - Mise en vigueur du règlement.

Les dispositions du présent règlement ainsi que les modifications susceptibles d'intervenir entreront en application dès leur approbation par le Conseil Municipal et s'appliqueront de plein droit aux abonnements en cours.

Article 14 - Infractions au règlement.

14-1 - En cas d'infractions au présent règlement dûment constatées, notamment : réouverture clandestine d'un branchement fermé à titre de sanction, enlèvement d'un compteur ou rupture de ses plombs, prise d'eau clandestine avant le compteur etc..., la Commune se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre sans préavis la fourniture d'eau et de recouvrer les redevances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultant de la coupure et de la remise en état du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.

14-2 - Election de domicile - Pour tout litige auquel donnerait lieu l'application du présent règlement, l'abonné est tenu de faire élection de domicile dans la Commune où se trouve l'immeuble desservi.

Article 15 - Cas particulier.

Tout cas particulier, non prévu au présent règlement, sera soumis à la Commune pour décision. Ce sera, en principe, le Conseil Municipal qui délibèrera à ce sujet.

II - BRANCHEMENTS NEUFS - NOUVELLES INSTALLATIONS.

Article 16 - Forme et délais pour la demande.

Toute demande de branchement est soumise à l'approbation et aux recommandations de la Commission des Permis de Construire chargée également de l'Eau, de l'Assainissement et de la viabilité sous l'égide du responsable en Mairie ayant reçu cette délégation spécifique.

La demande sera obligatoirement écrite et déposée en Mairie un mois minimum avant la date projetée pour la réalisation du branchement. Elle devra comporter les noms et coordonnées du propriétaire le plan annoté faisant apparaître le trajet le plus court pour le raccordement, la date envisagée par le propriétaire et tout renseignement qu'il jugera utile de porter à la connaissance de la Commission.

Article 17 - Travaux.

Les travaux seront exclusivement réalisés par une entreprise agréée par la Commune et sous le contrôle de cette dernière.

Article 18 - Financement des branchements neufs.

La totalité du coût du branchement est à la charge du demandeur. Ce coût comprend d'une part les travaux jusqu'à la conduite principale, d'autre part l'habituelle participation aux frais de raccordement (P.F.R.) du réseau d'eau potable à régler en Mairie, laquelle s'élève en chiffres 1996 à 11.100,00 F et est susceptible d'être réévaluée, chaque année, par le Conseil Municipal.

En ce qui concerne les travaux, le propriétaire, après sa demande écrite, sera destinataire d'un devis établi par l'entreprise agréée et transmis par les services de la Mairie.

Il lui appartiendra de le vérifier, de le dater, le signer avec mention "Bon pour Accord" et de le retourner au plus vite en Mairie.

A réception de cet accord, la commande sera effective.

Article 19 - Mitoyenneté.

Il est fortement recommandé pour des raisons évidentes de bon voisinage et d'autonomie de chacun, qu'en cas de mitoyenneté ou autre situation particulière, chaque propriété soit desservie par un robinet vanne qui lui soit propre, branché sur le réseau principal.

Article 20 - Robinets vanne sur domaine public.

La pose des robinets vanne sera automatiquement effectuée sur le domaine public.

Article 21 - Copropriété.

En ce qui concerne les copropriétés, la Commune met en place un compteur d'eau unique et ne relève que celui-ci en vue de la facturation.

Article 22 - Maisons bi-famille.

En ce qui concerne les maisons bi-famille, la Commune fait procéder à l'installation de deux compteurs d'eau distincts situés à l'embouchure de la conduite d'entrée. Elle recommande au(x) propriétaire(s) de faire procéder à deux prises d'eau distinctes à ses (leurs) frais par l'entreprise agréée et sous contrôle de la Commune.

III - RENOUELEMENTS DE BRANCHEMENTS.

A) Pose d'un branchement supplémentaire.

Article 23 - Principe général.

Dans divers cas, par exemple adjonction d'un second bâtiment (distinct de l'actuel) sur terrain constructible, adjonction pour desservir un jardin... la pose d'un branchement supplémentaire peut s'avérer nécessaire et sera, sauf cas particulier décrit ci-après, soumise au paiement de la participation aux frais de raccordement dès la pose du compteur.

Si les travaux pour branchement supplémentaire ont été réalisés en vue de raccorder un bâtiment non encore existant, le paiement de la participation aux frais de raccordement ne sera exigé que lors de l'octroi du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 24 - Renouvellement de branchement à l'initiative de la Commune.

Suite à réfection de voirie ou autres travaux, une vétusté ou un dysfonctionnement peuvent être détectés.

Le propriétaire pourra dans ce cas être sollicité pour paiement de la partie située sur son domaine privé sachant que la Commune interviendra financièrement au titre de la partie située sur le domaine public. Il n'y aura pas de participation aux frais de raccordement à payer par le particulier dans ce type de cas.

Article 25 - Renouvellement du branchement à l'initiative du particulier.

Lorsque la demande émane du propriétaire, en vue d'un branchement supplémentaire permettant de connecter un immeuble actuel, la charge financière de l'ensemble des travaux, à partir du robinet vanne inclus jusqu'au compteur, incombe au propriétaire après intervention de l'entreprise agréée sous le contrôle de la Commune. Une demande écrite, explicite et motivée, devra être adressée en Mairie.

Article 26 - Principe de paiement de la participation aux frais de raccordement du réseau d'eau.

A toutes fins utiles, il est précisé le principe général que toute prise d'eau, directement connectée au réseau d'eau principal, débouchant sur un terrain privé et vouée à utilisation de quelque sorte qu'elle soit (jardin...) devra être munie d'un compteur et sera automatiquement soumise au paiement par le propriétaire de la participation aux frais de raccordement.

Article 27 - Lotissements.

Pour tout ce qui concerne les lotissements, il conviendra de se référer en premier lieu au règlement spécifique dudit lotissement. Si le règlement du lotissement est insuffisamment explicite ou est légalement devenu inapplicable (cas de la caducité) ce sont les clauses du présent règlement qui s'appliqueront entre les parties.

Le présent article vaut également pour les branchements neufs et les entretiens ou réparations.

B) Renforcement d'un branchement existant.

Article 28

Il s'agit du cas précis répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- l'immeuble doit être existant et déjà raccordé,
- des mesures d'extensions du bâtiment existant ont été prises et constatées par permis de construire ou déclaration de travaux avec accord,
- le fait générateur de l'extension du bâtiment provoque également une augmentation importante de la consommation d'eau (utilisation industrielle, artisanale, touristique..),
- tout ceci engendre un besoin constaté de l'augmentation du diamètre de la conduite d'eau.

Dans ce cas précis et à condition que tous les critères soient remplis, la totalité des travaux incombera au propriétaire mais la participation pour frais de raccordement sera supportée par la Commune.

C) Cas des rénovations par agrandissement de l'habitat déjà occupé ayant donné lieu à l'attribution d'un permis de construire.

Article 29

Lorsqu'un immeuble, obligatoirement occupé, est rénové par agrandissement ou grosses transformations destinées à l'habitat et à condition que ces transformations aient donné lieu à l'obtention d'un permis de construire (la déclaration de travaux n'est pas acceptée), la Commune accepte de déduire l'équivalent de 30 m³ sur la prochaine facture à compter du prochain relevé d'eau, ceci afin de compenser l'augmentation des besoins en eau générée par ces travaux. Il incombera au propriétaire, dès le commencement de ces travaux, d'adresser en Mairie une demande écrite comportant le N° de Permis de construire et référence au présent article.

Aucune demande de ce type ne sera plus acceptée après l'achèvement des travaux.

NOTA : Dans le même ordre d'idée pour des permis de construire, alors que les branchements sont encore non existants, les entrepreneurs peuvent, sur accord express de la Commune et sous leur responsabilité, se brancher sur poteau d'incendie pour puiser l'eau, nécessaire aux travaux. L'opération sera effectuée, si possible, sous le contrôle d'un agent de la Commune.

IV - ENTRETIEN ET REPARATION DES BRANCHEMENTS DEFAILLANTS.

A) Ruptures de conduites sur domaine public.

Article 30 - Ruptures de conduite sur le réseau principal.

Les travaux seront exercés sous le contrôle de la Commune, exclusivement par une entreprise agréée par celle-ci.

Dans ce cas, les frais sont à la charge de la Commune.

Dans l'hypothèse où la conduite principale traverse une propriété privée, il est demandé au propriétaire de laisser le libre accès en vue des diagnostics et travaux. Selon le cas, l'inscription d'une servitude de passage au profit de la Commune pourra être demandée au Livre Foncier.

Article 31 - Rupture de conduite sur le domaine public au niveau de la connexion des branchements privés.

Cela concerne la partie située entre le robinet vanne (inclus) et la limite de la propriété privée (exclue).

Les travaux incombent financièrement à la Commune.

Il appartient au propriétaire de s'assurer du libre accès à laisser aux services techniques.

B) Ruptures de conduite sur domaine privé.

Toute rupture ou défaillance de quelque nature qu'elle soit est soumise à obligation de réparation.

Article 32 - Rupture de conduite sur domaine privé (cas général).

Cela concerne tout entretien et réparation sur le réseau d'eau à partir de la limite de la propriété privée jusqu'au compteur inclus.

Toute rupture devra être signalée sans retard aux services de la Mairie qui mandateront l'entreprise agréée. Les travaux seront effectués sous le contrôle de la Commune et seront à la charge du propriétaire.

Article 33 - Rupture de conduite sur domaine privé (cas particulier).

Le renouvellement de la partie apparente de la colonne montante supportant le compteur, pour des raisons de coût, sera proposé à un installateur sanitaire agréé par la Commune plutôt qu'à l'entreprise agréée qui pratique des forfaits. Les frais sont à la charge du propriétaire.